

Pardevant Me Michel Philippe GRATELOUP, Notaire à la résidence de Grenade arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), soussigné et en présence des témoins instrumentaires ci-après nommés, également soussignés.

-A COMPARU-

Mademoiselle Louise Charlotte Valérie DES EZGAUX, propriétaire, demeurant à Verdun (Tarn-et-Garonne).

Laquelle a par ces présentes vendu, avec garantie de tous troubles, évictions, revendications dettes, hypothèques surenchères, et autres empêchements généralement quelconques.

-A-

1^o-Madame Hermésinde Marie Geneviève Hortense de NARBONNE-LARA, Marquise de PANAT veuve de M. Henri Hyacinthe Philippe de Brunet Castelpers Marquise de PANAT, propriétaire demeurant en son château de Nolet commune d'Aucamville (Tarn-et-Garonne),.

2^o-Et Madame Jeanne Marie Marguerite SALLES, Marquise de PANAT, épouse de M. Joseph Samuel Léopold de BRUNET-CASTELPERS, marquis de PANAT, propriétaire, demeurant avec son mari à L'Isle-en Jourdain (Gers).

A ce présentes et ce acceptant Madame de PANAT née Salles avec l'assistance et l'autorisation spéciale de son mari, ce dernier intervenant pour accepter la présente acquisition en ce qui concerne son épouse en sa qualité d'administrateur des biens totaux de la dite dame aux termes de leur contrat de mariage et après énoncé et pour le remploi anticipé ci-après effectué.

Acquérant dans les proportions ci-après déterminées.

-DESIGNATION-

Un domaine appelé "NODÉRY" avec tout ce qui en dépend, situé dans la commune d'Aucamville arrondissement de Castelsarrasin, (Tarn-et-Garonne), quartier de Nodéry, cassa-

gne et autres, bordé ou traversé de l'ouest à l'est par le ruisseau de St-Pierre et du midi au nord par la route de Grenade à Aucamville, s'étendant aussi dans la commune de Grisolles, même arrondissement, de Toulouse, composé de: château de Modéry, à rez-de-chaussée et premier étage avec galetas au dessus, bâti en briques recouvert de tuiles à canal comprenant salon de compagnie, chapelle plusieurs chambres à coucher, salle à manger cuisine et autres dépendances, grand bâtiment placé à environ vingt mètres du château, aussi bâti en briques recouvert de tuile à canal comprenant chai, grenier, écurie, remise, et autres dépendances avec pigeonnier adossé recouvert de tuile à crochet; autre construction séparée de la précédente servant de volière et autres; sol de château et des constructions parterre devant le château, jardin potager ensuite; parc sur le derrière bordé par le ruisseau de St-Pierre, vivier, métairie dite de Cassagne avec logement pour les colons et bâtiments pour l'exploitation; prairie vignes, terres, labourables et autres, d'une contenance totale de QUATRE VINGT CINQ HECTARES SOIXANTE DIX ARES TRENTE CENTIARES, décomposée comme suit :

Commune d'Aucamville: QUATRE VINGT DEUX HECTARES CINQUANTE NEUF ARES? QUATRE VINGT QUATORZE CENTIARES, non arpentée, les parties s'en rapportant tant pour les conteneances que pour les désignations et les délimitations, au plan cadastral de cette commune où quatre vingt deux hectares un are quatorze centiars sont portés au nom de la venderesse sous les numéros six cent soixante cinq, six cent soixante huit, six cent soixante neuf, six cent soixante dix, six cent soixante douze, six cent quatre vingt ~~cin~~ ^{six} cinq, six cent quatre vingt quatre, six cent quatre vingt cinq, six cent quatre vingt, sept cent cinquante quatre, sept cent cinquante cinq, sept cent cinquante six, sept cent cinquante sept, sept cent cinquante huit, sept cent cinquante neuf, sept cent soixante, sept cent soixante six, sept cent soixante huit, sept cent soixante neuf, sept cent soixante dix, sept cent soixante onze, sept cent soixante douze, sept cent soixante seize, sept cent soixante dix sept, sept cent soixante dix huit, sept cent soixante dix neuf, sept cent quatre vingt, sept cent quatre vingt un, section B; quarante un, quarante deux, quarante trois; quarante quatre; section C; sept cent soixante quinze; sept cent cinquante trois; sept cent soixante un; sept cent soixante deux; sept cent soixante trois; , section B; et trente neuf partie; et quarante partie; section C; et où cinquante huit ares, quatre vingt centiars, portant les numéros, sept cent soixante quatre et sept cent soi-

et dans la commune de
Grenade arrondissement

six cent soixante onze

sept cent soixante sept

xante cinq; section B; sont encore portés au nom de M. GARRES, Isidore, bien qu'appartenant à la dite venderesse ainsi qu'il sera dit ci-après, sans que la nomenclature des numéros qui précèdent puisse être considérée comme restrictive ni limitative, les parties ayant convenu au contraire que tout dans l'entier domaine, se trouve compris dans la vente encore bien qu'il y aurait erreur ou omission dans les mutations ou dans les désignations.

Commune de Grenade : Un hectare quatre vingt dix neuf ares, vingt un centiares en terre labourable, sise quartier de la Brégnaygue, appelée autrefois le "préfermé", de forme longue légèrement en pointe vers le nord, portant au plan cadastral le numéro trente un de la section C, arpentée en vue des présentes tout récemment par M. CAMPARIOL géomètre à Grenade qui a trouvé la contenance qui vient d'être indiquée, ayant pour voisins des deux autres côtés au levant et au couchant, M. JOUVES avec fossé moyenn à ce dernier aspect, au midi, chemin conduisant à la Brégnaygue et au delà propriété de M. de PANAT, et à l'aspect du nord une sorte de gaure, séparant les communes de Grenade et Grisolles et au delà de cette gaure, après qui va être désignée, compris dans la vente.

En commune de Grisolles : Un hectare, onze ares quinze centiares, en nature de pré, en trois morceaux ou parcelles séparées, dont quarante sept ares, quatre vingt huit centiares sis au lieu de la Brégnaygue, à l'aspect du nord de la terre qui vient d'être désignée, située dans Grenade dont elle n'est séparée que par la gaure dont il a été parlé; confrontant: à l'aspect du levant à cette gaure ou séparation des communes, aux aspects du midi et du nord à propriétés de M. de PANAT et à l'aspect du couchant à propriété de M. JOUVES: Quarante quatre ares, cinquante sept centiares, sis au lieu des Gravettes, numéro ~~neuf~~ neuf cent soixante deux section D, du plan cadastral tenant du levant pré de GAYRAL, du midi pré de MONTES du couchant ramiers de BERGE, SOULE et UCAY, et du nord pré de SICARD, et dix huit ares, soixante dix centiares sis au même lieu des Gravettes, numéro neuf cent soixante douze, même section D, du plan cadastral; Tenant d'un côté, ramier de M. CHAMAISON, d'autre côté ramier d'un nommé TOUPINES, d'un bout, ramier de COUREAU et d'autre bout, ramier de M. UCAY; le tout récemment arpenté en vue des présentes par M. CAMPARIOL sus-nommé, qui a trouvé à chacune des trois parcelles les contenances sus-exprimées.

Ensemble toutes les appartenances et dépendances du dit entier domaine et de tous immeubles en dépen-

dant, avec tous les droits d'accession d'alluvion, de mitoyennetés servitudes passages.

Ainsi au surplus que le tout se trouve, s'étend se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Sont même compris dans la vente, les bestiaux outils aratoires, vaisselle vinaire, pailles fourrages et autres immeubles par destination, se trouvant sur la propriété vendue et en formant une dépendance, à la seule exception du troupeau de brebis de la métairie de Cassagne.

Y sont également compris les quelques objets mobiliers qui se trouvent encore en ce moment au château desquels objets dont l'acquéreuse est déjà en possession les parties ne jugent pas à propos de faire ici l'énumération ni l'estimation.

-ORIGINE DE PROPRIETE-

-EN LA PERSONNE DE LA VENDERESSE-

Mademoiselle DES EZGAULX déclare qu'elle est propriétaire du domaine vendu, savoir:

Jusqu'à concurrence de la moitié, comme l'ayant recueillie dans la succession de M. Charles Achille Clément Auguste Valère Eugène DES EZGAULX, son père en son vivant propriétaire domicilié à Verdun, où il est décédé le vingt six juillet mil huit cent soixante dix huit, sans avoir fait de dispositions de dernière volonté, laissant ses héritiers de droit, Mlle. DES EZGAULX, comparante et M. Louis Joseph Valère DES EZGAULX, propriétaire demeurant au dit Verdun, ses deux enfants ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété, à défaut d'inventaire dressé par Me. JOUGLA notaire à Verdun, le premier décembre mil huit cent quatre vingt six, se trouvant ainsi qu'il sera dit, ci-après déposé au Crédit Foncier et qui sera remis par cette société à Madame De PANAT, contre le paiement de la somme ci-après déléguée.

Et jusqu'à concurrence de l'autre moitié, comme l'ayant recueillie dans la succession de M. Louis Joseph Valère DES EZGAULX, son frère sus-nommé, décédé à Verdun lieu de son domicile, le douze avril mil huit cent quatre vingt neuf, sans avoir fait de dispositions de dernière volonté, laissant sa dite soeur pour sa seule héritière de droit, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié à défaut d'inventaire dressé par le dit Me JOUGLA, notaire à Verdun le vingt sept Juillet mil huit cent quatre vingt douze.

Mademoiselle DES EZGAULX a elle-même incorporé au dit Domaine, une parcelle de terre située dans Aucam-

ville, quartier de Nodéry au milieu de sa propriété, rive droite du ruisseau, d'une contenance approximative de cinquante neuf ares, numéros sept cent soixante quatre, et sept cent soixante cinq, section B, du cadastre, qu'elle a acquise de M. Emile GARRES, médecin à Aucamville, suivant acte passé devant Me JOUGLA, notaire sus-nommé le dix-neuf août mil huit cent quatre vingt six, transcrit le vingt huit septembre suivant, Vol. 841, n°70, moyennant le prix de quinze cent francs payé comptant.

-ET EN LA PERSONNE DES PRECEDENTS PROPRIETAIRES-

Mlle. DES EZGAULX déclare encore:

Que M. Louis Joseph Valère DES EZGAULX, son frère avait lui-même recueilli la moitié du domaine de Nodéry, dans la succession de M. Charles Achille Clément Auguste, Valère Eugène DES EZGAULX, son père sus-nommé:

Et que ce dernier était propriétaire de l'entier Domaine dont s'agit, comme l'ayant recueilli dans les successions de ses auteurs, qui le possédaient depuis un temps immémorial; et pour en avoir joui et l'avoir possédé tranquillement sans interruption et au dit titre de propriétaire depuis le vingt trois mars mil huit cent vingt huit ce qui au moment de son décès survenu le vingt six juillet mil huit cent soixante dix huit, donne une période de plus de cinquante années, ainsi qu'il est constaté par l'acte de notoriété du dit jour premier décembre mil huit cent quatre vingt six.

Et en ce qui concerne la parcelle provenant de l'acquisition GARRES, l'acte de vente consenti par ce dernier porte que l'immeuble vendue appartenait au vendeur pour l'avoir recueilli avec d'autres biens dans la succession de M. Isidore GARRES, son père, quand venait Maire d'Aucamville, y décédé il y avait alors environ dix ans dont il était seul enfant et unique héritier.

-ETAT - CIVIL-

La venderesse déclare qu'elle est célibataire et que ni son frère ni son père n'ont jamais été tuteurs de mineurs ni interdits, ou comptables de deniers publics.

-PROPORTIONS DANS L'ACQUISITION-

Madame DE PANAT fait la présente acquisition divisément, savoir :

PREMIEREMENT : Au nom et pour le compte de Mme DE PANAT née SALLES, jusqu'à concurrence: 1°-Des numéros sept cent cinquante six, sept cent cinquante sept, section B; du plan cadastral d'Aucamville qui se composent ensemble d'une contenance de Seize hectares, dix neuf ares, dix

centiares de terre labourable et vigne située savoir; le numéro sept cent cinquante six, le long de la route d'Aucamville à droite en venant de Grenade et le numéro sept cent cinquante sept attenant et à la suite vers le château; 2° Des numéros sept cent cinquante trois, même section B; situés au midi de la parcelle portant le numéro sept cent cinquante six, ces trois derniers numéros représentant ensemble une contenance de vingt quatre ares dix centiares; 3° et des numéros quarante un quarante deux, quarante trois, quarante quatre, trente neuf et quarante; section C, du même plan cadastral d'Aucamville, qui forment l'immeuble de l'entière pièce de terre labourable et vigne située le long de la route de Grenade à Aucamville, à gauche en venant de Grenade, d'une contenance totale de dix sept hectares vingt sept ares cinquante quatre centiares, et qui s'étend depuis le fossé descendant de Maillassé jusqu'au ruisseau de St-Pierre, laquelle pièce est d'ailleurs traversée par la métairie de VIDAL par une route conduisant à Lagarosse; le tout réuni représentant une contenance totale de trente trois hectares soixante dix ares soixante quatorze centiares.

DEUXIEMEMENT: Et au nom et pour le compte de Mme. DE PANAT, née de NARBONNE LARA, jusqu'à concurrence de tout le surplus.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente vente est faite à la charge par les dames acquéreuses, chacune en ce qui la concerne.

1°- De prendre les biens acquis dans l'état où ils se trouvent.

2°- D'en payer les contributions à compter de ce jour.

3°- De supporter toutes servitudes passives pouvant grever les immeubles en profitant de celles actives.

4°- Et de payer les frais, droits et honoraires des présentes.

- P R I X -

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS SOIXANTE QUATRE centimes; s'appliquant pour Quarante mille francs, aux immeubles acquis par Mme DE PANAT née SALLES; et pour tout le surplus aux biens acquis par Mme DE PANAT née de Narbonne-Lara.

Sur cette entière somme de CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS, SOIXANTE QUATRE CENTIMES, Mlle. DES EZGAULX, charge indique et délègue les

mil huit cent quatre vingt neuf, Vol. 1071, n°22. - QUINZE MILLE francs actuellement exigibles productifs d'intérêts à cinq pour cent. dus à Mme. DE PANAT, par M. Joseph CHOUVEL dit Victor en famille, négociant, et Mme Justine Rosalie POUVILLON son épouse, demeurant ensemble à Toulouse place du Pont n°1, solidairement entr'eux, aux termes d'un contrat d'obligation pour prêt, contenant affectation hypothécaire passé devant le dit Me ROSC et son collègue, notaires à Toulouse, le seize décembre mil huit cent quatre vingt onze, conservés par une inscription prise au bureau des hypothèques de Toulouse le quatorze janvier mil huit cent quatre vingt douze Vol. 1120 n°191, - Et DIX SEPT MILLE FRANCS aussi actuellement exigibles, productifs d'intérêts à quatre et demi pour cent, dus à Mme DE PANAT par Mme Léonie Hippolyte Marie Claire DELMAS propriétaire et dame Amélie Alexandrine BRETTE, son épouse demeurant ensemble à Muids (Eure), solidairement entr'eux aux termes d'un contrat d'obligation avec affectation hypothécaire passé devant le dit Me ROSC, et son collègue notaires à Toulouse le quatorze novembre mil huit cent quatre vingt treize, conservés par une inscription prise au bureau des hypothèques de Toulouse le vingt trois novembre mil huit cent quatre vingt treize, Vol. 1159 n°138.

Aucune de ces trois créances n'est encore remboursée, mais le remboursement doit en être affective incessamment.

En attendant que ces remboursements soient opérés M. le Marquis DE PANAT a présentement payé pour le compte de Mme DE PANAT son épouse à valoir sur les QUARANTE MILLE francs incombant à cette dernière pour le emploi qu'elle effectué, la somme de TRENTE TROIS MILLE CINQUANTE SEPT francs, dix neuf centimes, en especes d'or et d'argent comptées et délivrées à la vue du notaire soussigné dont quittance d'autant, laquelle somme de TRENTE TROIS MILLE CINQUANTE SEPT FRANCS DIX NEUF CENTIMES M. le Marquis DE PANAT récupérera, lorsque les débiteurs en feront le remboursement, jusqu'à concurrence de dix sept mille francs de M. et Mme DELMAS jusqu'à concurrence de quinze mille francs de M. et Mme CHOUVEL et jusqu'à concurrence de MILLE CINQUANTE SEPT FRANCS, DIX NEUF CENTIMES, restant des époux ROUCH; auxquels débiteurs M. de PANAT pourra en fournir quittance régulière avec mainlevée des inscriptions et désistement de tous droits de privilège hypothécaire et action résolutoire pouvant conserver les trois créances dont s'agit.

On a vu ci-dessus que la somme de SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX FRANCS, QUATRE VINGT UN CENTIMES

les dames acquéreuses, savoir: Mme DE PANAT née de Narbonne-Lara, jusqu'à concurrence de tout son prix d'acquisition et Mme DE PANAT née SALLES jusqu'à concurrence de SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX FRANCS, QUATRE VINGT UN CENTIMES, soit en tout; QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE UN FRANCS, QUARANTE CINQ CENTIMES, d'avoir à payer pareille somme à Grenade en l'Etude du notaire soussigné, aussitôt après la transcription des présentes, aux bureaux des hypothèques, sans intérêts attendu que les fonds sont actuellement disponibles à la société "Le Crédit Foncier de France", ayant son siège à Paris rue des Capucines n°19, à laquelle société Mlle. Des EZGAULX doit cette somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE UN FRANCS QUARANTE CINQ CENTIMES, avec hypothèque sur le domaine vendu, en vertu de deux actes de prêt passés devant Me JOUGLA, notaire à Verdun et suivant deux décomptes arrêtés au trente un janvier présent mois où il est dit que les prêts dont s'agit portent à la dite Société du Crédit Foncier les numéros d'ordre, CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT à SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF.

Mlle. DES EZGAULX, devra assister au paiement qui sera fait au Crédit Foncier, elle en paiera les frais attendu comme il vient d'être dit que les fonds sont actuellement disponibles et elle se désistara de tous ses droits, actions et privilèges sur les immeubles vendus, en donnant mainlevée définitive des inscriptions d'office qui seront prises sur la transcription des présentes aux bureaux des hypothèques, en tant que ces inscriptions pourront lui profiter.

- DECLARATION D'EMPLOI - ACCEPTATION -

Madame La Marquise DE PANAT, née SALLES, déclare en ce qui la concerne, qu'elle a fait la présente acquisition pour lui servir de remploi dotal par anticipation des trois créances ci-après, s'élevant ensemble à la somme de QUARANTE MILLE FRANCS, savoir: HUIT MILLE francs, actuellement exigibles, productifs d'intérêts à cinq pour cent, dus à Mme DE PANAT, par M. Thomas François ROUCH, chevrotier et dame Mathilde Euphrosine Marie LAMOUREUX, son épouse, demeurant ensemble à Toulouse, faubourg St-Cyprien rue Villeneuve n°21 solidairement entr'eux, en vertu d'un contrat d'obligation pour prêt, contenant affectation hypothécaire passé devant Me BOSCH et son collègue, notaires à Toulouse le quatorze septembre mil huit cent quatre vingt neuf, conservés par une inscription prise au bureau des hypothèques de Toulouse le trente septembre

formant le complément de QUARANTE MILLE FRANCS remployés par Mme DE PANAT née SALLES ont été délégués au Crédit Foncier à laquelle Société M. le Marquis de PANAT les paiera pour avoir effectué ainsi le remploi par anticipation des trois créances sus-énoncées s'élevant au total à QUARANTE MILLE FRANCS;

En demeurant l'exécution de cette délégation M. DECHARRAT pourra toucher l'entière créance ROUCH, en fournir quittance définitive avec mainlevée entière et sans réserve de l'inscription et désistement complet des garanties hypothécaires attachées à cette créance.

Aux termes du contrat de mariage de M. et Mme DE PANAT, passé devant Mes BOSC et MABRIC, notaires à Toulouse, le douze février mil huit cent quatre vingt cinq, portant adoption du régime dotal, avec société d'acquêts et stipulation que les biens présents et à venir, de la future épouse seraient dotaux jusqu'à concurrence d'un million, les trois créances sus-énoncées, dont le remploi est présentement effectué sont dotaux à Mme DE PANAT.

Mais en vertu de ce même contrat de mariage, M. le Marquis de PANAT a le droit de toucher ces trois créances à la charge par lui d'en faire un emploi notamment en acquisition d'immeubles ainsi qu'il vient de le réaliser avec le concours et l'agrément de Madame son épouse dont l'acceptation suffit, sans que les tiers puissent s'immiscer dans ces remplois pour en apprécier la suffisance.

En conséquence conformément au dit contrat de mariage M. et Mme DE PANAT acceptent expressément comme suffisant régulier et valable, le remploi qui vient d'être fait au nom de Mme DE PANAT née SALLES, en l'acquisition des immeubles sus désignés des trois créances sus-énoncées? d'où il suit que les dits immeubles seront dotaux à Mme DE PANAT aliénables et le prix soumis à remploi le tout en conformité du contrat de mariage dont s'agit.

- FORMALITÉS HYPOTHECAIRES -

Les parties sont demeurée d'accord avant ces présentes de faire transcrire une expédition de ces mêmes présentes au bureau des hypothèques de Castelsarrasin et de Toulouse avec atats sur ces transcriptions et s'il y a ou survient des inscriptions autres que celles prévues du crédit Foncier, elles devront être immédiatement radiées aux frais et à la diligence de la venderesse.

Les dites parties ont été également d'avis avant ces présentes attendu, l'état-civil de la venderesse

et des précédents propriétaires qu'il ne serait point à présent du moins procédé à la purge des hypothèques légales; s'étant réservé d'ailleurs d'y pourvoir ultérieurement par leurs propres soins et diligences, si elles le jugent convenable.

-DESSAISSEMENT JOUISSANCE-

Au moy en des présentes Madame DE PANAT chacune en ce qui la concerne seront propriétaires des biens acquis dont elles pourront jouir, faire et disposer de l'avenir comme elles aviseront .

- T I T R E S-

En fait de titres Mile. DES EZGAULX n'a pu remettre actuellement que les expéditions de quelques actes anciens, de l'acte d'acquisition GARRES du dix neuf août mil huit cent quatre vingt six, et de l'acte de notoriété devant Me JOUGLA du vingt sept juillet mil huit cent quatre vingt douze, les autres actes et documents étant entre les mains du Crédit Foncier à l'appui des prêts sus-énoncés faits par cette société.

Mais Mile. DES EZGAULX cède et abandonne aux dames acquéreuses qui l'acceptent pour les garder et conserver indéfiniment comme titres de propriété du domaine acquis tous les titres et documents qui peuvent se trouver entre les mains de la Société du Crédit Foncier laquelle Société sera tenue de les leur remettre lors du paiement de la somme ci-dessus déléguée contre leur simple décharge, sans une justification ni aucune condition.

-ELECTION DE DOMICILE-

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Etude du notaire soussigné et à Castel sarrasin en l'Etude de Me GUILMIN, avoué.

-DONT ACTE-

Fait et passé à Grenade, en l'Etude de Me GRATELOUP,
L'an mil huit cent quatre vingt
Le six janvier.

En présence de M. M. Jean CAUSSAT, sabotier et Guillaume CAVAILLE pâtissier demeurant tous deux à Grenade témoins instrumentaires.

Et ont, les parties, signé avec les témoins et le notaire, après lecture faite tant des présentes que des articles douze et treize de la loi du vingt trois août mil huit cent soixante onze.

Suivent les signatures; M. L. de PANAT-Valère DES EZGAULX M. de PANAT CAUSSAT-CAVILLE et M. GRATELOUP, ce dernier notaire.

Enregistré à Grenade le neuf janvier mil huit cent quatre vingt dix neuf Folio; 83 Case: 5 Reçu: SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE NEUF FRANCS, Décimes: QUINZE CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS VINGT CINQ CENTIMES.

Le Receveur : Signé: Illisible.